

M. ZIABLITSEV Sergei

Nice, le 09.06.2021

un demandeur d'asile sans moyens
de subsistance, sans abri depuis le 18.04.2019

par la faute des Autorités françaises et de la CEDH

Adresse : Chez M et Mme Jamain,
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Ma représentante :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT

<https://citoyens.telerecours.fr/>

OBJET : Demande d'indemnisation pour violation de mes droits fondamentaux, refus d'accès à la justice, traitement inhumain, complicité de torture, actes de corruption

DEFENDEUR : le juge (corrupteur) de la Cour européenne des droits de l'homme
M. Lado Chanturia

CONTRE :

La décision du Tribunal administratif de Strasbourg N° 2102893 du 3.05.2021

La décision de la Cour d'appel administrative de Nancy N° 2101437 du 3.06.2021

de refus d'accès à la justice.

POURVOI EN CASSATION.

Index

I.	Faits.....	2
II.	Moyens de cassation.....	4
2.1	Premier moyen de cassation.....	4
2.2	Deuxième moyen de cassation	7
2.3	Troisième moyen de cassation	11
III.	Conséquences en droit	16
IV.	Exigences.....	16
V.	Bordereau des pièces jointes	19

I. Faits

1. Le 22.04.2021 j'ai déposé une demande d'indemnisation contre le juge de la Cour Européenne des droits de l'homme devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le motif de ma demande d'indemnisation était le non-exercice par le juge de ses fonctions de juge et, par conséquent, un déni de justice flagrant à la suite duquel je continue d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants **interdits** par les garanties internationales, y compris l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

Toute personne a droit à **un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux** qui lui sont reconnus **par la constitution ou par la loi**.

J'ai justifié devant les juridictions nationales les actes violant mes droits fondamentaux qui sont reconnus par la loi :

- 1) Violation des règles de droit dont le respect relèvent des fonctions du juge de la Cour Européenne des droits de l'homme

II.	Violation de la Convention européenne des droits de l'homme.....	15
2.1	Violation de l'article 1 de la CEDH.....	15
2.2	Violation de l'article 3 en relation avec l'article 14 de la CEDH.....	16
2.3	Violation du p.1 de l'article 6 de la CEDH.....	17
2.4	Violation de l'article 13 de la CEDH- droit à un recours effectif.....	25
2.5	Violation de l'article 6 et 14 de la CEDH.....	27
2.6	Violation de l'article 17 de la CEDH.....	28
2.7	Violation de l'article 18 de la CEDH.....	28
2.8	Violation de l'article 45 de la CEDH.....	29
2.9	Paragraphe 1 du protocole 1 à la CEDH.....	29
III.	Violation de la Charte européenne des droits fondamentaux	30

- 2) le droit à une indemnisation de l'auteur du préjudice
- 3) la compétence de l'affaire au jury sur le territoire français
- 4) mon droit d'accès à la justice sur le différend avec le juge par de nombreuses normes du droit international

Demande d'indemnisation

<http://www.controle-public.com/gallery/DILC.pdf>

« ... l'état doit veiller à ce que, **par tous les moyens dont il dispose**, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire « *Zavoloka c. Latvia* »).

2. Le tribunal administratif de Strasbourg a ignoré **l'existence d'un conflit d'intérêts** découlant du fait que le juge de la Cour européenne des droits de l'homme M. **Lado Chanturia** avait commis un déni de justice flagrant dans l'intérêt des autorités françaises, a empêché une formation du jugement indépendant et impartial pour examiner toutes les questions de procédure (partie VI de la demande d'indemnisation). Il n'a pas examiné la question de la compétence du différend et s'est arrogé le droit de prendre une décisions en l'absence de pouvoir (***l'excès de pouvoir***)
3. Le 3.05.2021 le tribunal administratif de Strasbourg a violé mon droit d'accès à la justice en invoquant à tort que la requête ne relève manifestement pas de la compétence de la juridiction du tribunal en raison de **l'immunité juridictionnelle** d'un juge de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui a empêché mon accès à la justice et la responsabilité du juge pour violation de la Convention, du droit international et m'avoir causé un préjudice.

« 3. *Il ressort des pièces du dossier que la requête de M. Ziablitsev doit être regardée comme tendant à la condamnation de M. Lado Chanturia, juge à la Cour européenne des droits de l'homme élu au titre de la Géorgie, en raison d'actes accomplis dans le cadre de ses fonctions. Or, en vertu des stipulations précitées, les juges de la Cour européenne des droits bénéficient d'une immunité de juridiction. Dès lors, le litige soulevé par les conclusions de la requête de M. Sergei Ziablitsev ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative*»

Décision du 3 mai 2021

<http://www.controle-public.com/gallery/Or2102893.pdf>

4. Le 17.05.2021 j'ai déposé mon appel sur 56 pages en russe puisque un traducteur ne m'a pas été fourni par le tribunal de première instance et l'association «Contrôle public» n'a pas été reconnue comme mon représentant qui me fournir la traduction.

J'ai également demandé la nomination d'un traducteur pour traduire tous les documents d'instance d'appel.

Appel <http://www.controle-public.com/gallery/Ap83.pdf>

Demande de fournir un interprète

<http://www.controle-public.com/gallery/%D0%A583.pdf>

J'ai déposé le formulaire de nomination d'un avocat pour l'aide juridique. De plus, la question à l'examen nécessite des connaissances juridiques particulières, y compris le droit international.

5. Le 3.06.2021 la présidente de la 3^{ème} chambre de la Cour d'appel administratif de Nancy, a statué la décision de rejeter mon appel, n'ayant pas assuré la procédure ni par un traducteur, ni par un avocat, en admettant ***l'excès de pouvoir***, tout comme le tribunal de première instance.

Décision du 3 juin 2021 <http://www.controle-public.com/gallery/DAN.pdf>

II. MOYEN DE CASSATION

2.1 PREMIER MOYEN DE CASSATION

Le premier moyen de cassation, divisé en sept branches :

- 1) la première branche est relative à **une erreur de droit**, puisque la juridiction du litige relève précisément de la **juridiction administrative** contrairement à la conclusion des décisions contestées dans lesquelles aucune autre juridiction (non administrative) n'est spécifiée.

Citation de la décision de la Cour d'appel administrative:

*«Il ressort des dispositions visées au point 2 que les juges de cette juridiction bénéficient d'une immunité qui ne peut être levée que par la cour elle-même siégeant en assemblée plénière. Le litige ainsi soulevé par M. Ziablitsev **ne ressortit manifestement pas à la compétence de la juridiction administrative** »*

- 2) la deuxième branche est relative à **une erreur de droit** et à **une fausse interprétation de droit**.

L'immunité **juridictionnelle** n'affecte pas le droit d'accès à la justice de la Victime d'un déni de justice flagrant, mais soulève les questions de l'immunité fonctionnelle, territoriale, ainsi que de la procédure de sa levée. Il est évident

pour moi, que l'immunité doit être enlevée dans le cadre d'une procédure pénale ou civile, plutôt que isolée de celle-ci, faute de quoi il n'y a pas de fondement juridique pour l'enlever.

Ces questions ont été traitées dans mon appel, mais n'ont pas été examinées par la cour d'appel, ce qui a conduit à une fausse interprétation du droit. (p.p.2.2.1-2.5.8 de l'appel)

- 3) la troisième branche est relative à **une erreur de droit**, puisque les tribunaux nationaux ne peuvent pas refuser l'accès à la justice **sans indiquer une autre juridiction du litige**, car il s'agit en ce cas de la violation du droit fondamental.

Il ressort des décisions contestées que les juges invoquent l'immunité des juges de la CEDH et la procédure de sa levée, mais n'expliquent pas la compétence du différend compensatoire contre les juges après l'enlever l'immunité. Étant donné que les autorités nationales sont tenues de garantir mon droit à la protection judiciaire, ce droit est violé.

Cette question a été traitée dans mon appel, mais n'a pas été examinée par la cour d'appel. (p.p.2.4, 2.5, 2.5.1 de l'appel)

- 4) la quatrième branche est relative à **une erreur de droit**, puisque l'immunité n'est pas **inconditionnelle** et ne protège pas l'inexécution des fonctions du juge, les actes de corruption dans le cadre de quoi ma demande d'indemnité a été déposée.

Citation de la décision de la Cour d'appel administrative:

*« Aux termes de l'article 4 du même protocole : « Les privilèges et immunités sont accordés aux juges **non pour leur bénéfice personnel**, mais en vue d'assurer en toute indépendance **l'exercice de leurs fonctions**.*

C'est-à-dire que l'immunité fonctionnelle dans cette affaire ne protège pas l'arbitraire du juge M. **Lado Chanturia**, ne peut pas être utilisée pour empêcher la Victime de se défendre contre l'arbitraire, elle peut donc être refusée. Par conséquent, l'immunité constitue une question de procédure de l'affaire et n'est pas le motif du refus d'accès à la justice. La procédure de levée de l'immunité est liée à la demande d'indemnisation déposée devant la juridiction administrative et par conséquent, doit être traitée dans le cadre de cette procédure, et non isolée.

Dans mon appel, j'ai indiqué que sans la procédure judiciaire, je n'ai aucun moyen de forcer la Cour européenne des droits de l'homme à appliquer les dispositions sur la levée de l'immunité parce que la CEDH n'exécute pas **son obligation** d'examiner les demandes des Victimes de la levée de l'immunité des

juges, juges qui n'exécutent pas leurs fonctions de juges, qui commettent des crimes de corruption et ont fait la Convention morte:

«La Cour, siégeant en assemblée plénière, a seule qualité pour prononcer la levée des immunités; elle a non seulement le droit mais **le devoir de lever l'immunité d'un juge dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.**»

Dans la pratique, **ce devoir** de la Cour européenne des droits de l'homme est un dogme mort. Il est donc logique de croire que ladite Cour ne va pas ignorer la demande de levée de l'immunité déposée par un tribunal, contrairement à la demande de la Victime.

J'ai fait référence à la jurisprudence, notamment de la Cour européenne, ce qui confirme mes arguments, que les questions d'immunité sont examinées par les tribunaux nationaux après l'ouverture de la procédure compte tenu des arguments des parties. Par exemple, le juge- défendeur lui-même peut renoncer à l'immunité.

Cette question a été traitée dans mon appel, mais n'a pas été examinée par la cour d'appel.(p.p.2.2.1, 2.2.2, 2.5 de l'appel)

« ... Les requérants ont effectivement présenté leurs objections en appel et ont fourni des calculs et des éclaircissements pertinents, contestant l'avis d'expert et faisant d'autres estimations ... (...). Ces arguments ne semblent pas dépourvus de sens ou de justification. Par conséquent, **les tribunaux internes devaient évaluer les contre-arguments et expliquer les raisons de leur non-acceptation, car ils étaient directement liés à la question ...** » (§ 126 de l'Arrêt du 28.12.2017 dans l'affaire « Volchkova et Mironov c. Russie »).

- 5) la cinquième branche est relative à **une erreur de droit**, puisque l'immunité peut être enlevé non seulement par la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi **par un autre cour** qui respecte le principe **d'impartialité et d'indépendance**.

Cette question a été traitée dans mon appel, mais n'a pas été examinée par la cour d'appel. (p.p.2.5.2 - 2.5.5 de l'appel)

J'aimerais avoir une réponse à la question suivante: si la Convention peut ne pas être appliquée à mon égard, pourquoi la question de la levée de l'immunité de juge contrevenant la Convention devrait-elle être respectée en vertu de la Convention? C'est une discrimination contre moi.

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, y **compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, **dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)** » (p.

9 de la Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7.12.2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy).

« (...) Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 **les mesures restreignant les droits** de la défense qui sont **absolument nécessaires** (...). » (§ 52 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.2000 dans l'affaire « Jasper v. the United Kingdom »)

- 6) la sixième branche est relative à **une erreur de droit**, puisque la loi impose aux autorités nationales l'obligation de **protéger mes droits par tous les moyens prévus par la loi**. Ces moyens comprennent, par exemple, les demandes adressées aux organes internationaux, aux cours internationales sur la manière de protéger les droits, sur les procédures applicables à cet effet. Les décisions des juges ne contestent pas la violation de mes droits, la juridiction nationale est donc tenu de statuer de la manière de les protéger et de les réparer au lieu de se soustraire à cette obligation pour que les droits à la défense n'avaient pas été irrémédiablement lésés.

Ces questions n'ont pas été examinée par la cour d'appel. (al. 4 du p.4 de l'appel)

- 7) la septième branche est relative à **une erreur de droit** puisque un droit fondamental à « l'indemnisation par la Communauté des dommages causés par les institutions ou leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux propres aux systèmes juridiques de tous les États membres » m'a garanti par l'article 41.3 de la Charte européenne des droits fondamentaux, mais le refus de l'accès à la justice et l'absence de clarification d'une autre manière d'exercer ce droit **le rendent irréalisable**. Cela viole également le droit à un recours effectif et le paragraphe 1 du protocole 1 à la Convention. (p.3 de l'appel)

"[...] L'exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une protection essentielle contre le renouvellement des violations.» (Principe 2 de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, (UN Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1)).

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/109/01/PDF/G0510901.pdf?OpenElement>

« ... l'article 2 du Pacte impose un certain nombre **d'obligations** ayant le caractère urgent (...). En conséquence, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du pacte, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour exercer les droits reconnus dans le pacte **«par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, par des mesures législatives»**. Cette exigence implique l'adoption de mesures relatives à **l'accès effectif à des voies de recours** en ce qui concerne les droits reconnus dans le Pacte, parce que ... **chaque droit suppose l'existence de moyens de protection** (...) (p. 11.3 de la Considérations du CDESC du 17.06.15, dans l'affaire « I. D. G. v. Spain »)

2.2 DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION

Le deuxième moyen de cassation relative à **une vice de motivation**, divisé en trois branches :

- 1) la première branche est relative à la motivation inexistante - **défaut de motivation**.

Mon appel sur 54 pages contient les motifs pour l'annulation de la décision du tribunal administratif. Toutes les erreurs de droit énumérées ci-dessus sont le résultat d'un non-examen de mon appel. Donc il s'agit de **la motivation inexistante** (absence totale de motif), **ce qui est un vice de forme**.

La présidente de la 3^{ème} chambre de la cour d'appel **a réécrit** la décision de la présidente de la 5^{ème} chambre du tribunal de première instance, ce qui a violé mon droit d'appel puisque l'essence de la procédure d'appel consiste à **examiner les arguments de l'appel**, et non de confirmer les conclusions de l'acte contesté **sans réfuter les arguments de l'appelant au sujet de** illégalité et sans fondement de la décision.

Pourtant, tout jugement doit être motivé, à peine de nullité.

- 2) la deuxième branche est relative à la motivation insuffisante- **défaut de base légale**

Ma demande d'indemnisation sur 41 pages a prouvé que le juge défendeur n'a pas exercé les fonctions de juge de la Cour européenne et a commis un déni de justice flagrant. Cependant, se référant à l'immunité d'un juge, soi-disant empêchant sa responsabilité civile, la cour d'appel a fait **la motivation insuffisante** de la décision, en donnant l'impression **de l'immunité absolu**.

Dans mon appel, j'ai prouvé que le juge de la CEDH **n'a pas le droit à l'immunité et l'obligation de l'état de prendre toutes les mesures pour protéger mes droits** de Victime d'un déni de justice flagrant et de corruption.
(p.p. 1, 2, 3 de l'appel)

Car la décision d'appel mentionne seulement sur l'immunité, mais ne contient pas d'arguments sur les types d'immunité, les objectifs de l'immunité, la procédure de refuser l'immunité par une juridiction nationale, ainsi que sur les façons de protéger mes droits conventionnels violés en cas d'application de l'immunité, alors la décision est entachée d'une **motivation insuffisante** pour permettre à l'instance cassation de contrôler si la loi a été correctement appliquée. Par exemple, sur le plan interne, l'immunité protège le juge de toute responsabilité en cas d'erreur involontaire, mais l'État indemnise la victime du préjudice qu'il a subi. Quel organe doit me dédommager du préjudice causé par le juge de la CEDH en cas d'application de l'immunité ? Si le jugement ne prouve pas l'absence de violation des droits d'un demandeur, n'indique pas la manière dont ils peuvent être protégés en cas de violation, il n'exerce pas les fonctions du pouvoir judiciaire pour assurer la protection des droits violés, **mais il y a un déni de justice**. Les motifs exposés dans mon appel prouvent **un défaut de base légale dans la décision d'appel**.

- 3) la troisième branche est relative à **la violation le principe de procédure fondamentale en ce qui concerne la décision motivée.**

Un droit à un acte judiciaire **motivé** est garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et repose sur le principe d'un procès équitable.

«... bien que **les motifs de la décision** [sur la révision de la condamnation en appel] sont vraiment valables, car ils permettent à l'accusé **de tirer profit de droit d'appel** (...), c'est pour **le plein et le bon usage de ce droit, ils sont importants aussi dans un sens plus général**, car ils veillent à une bonne administration de la justice et **empêchent l'arbitraire** (...)... la conscience du juge sur ce qu'il ou elle **doit justifier sa décision par des raisons objectives, fournit une garantie pour la protection contre l'arbitraire. Le devoir d'expliquer les raisons** contribue également à **la confiance du public et l'accusé dans sa décision** (...) et autorise pas l'occasion de voir de partialité de la part du juge (...), et de corriger, par exemple, par le biais de la réutilisation de l'examen d'autres par le juge ou les juges» (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 07.03.17, l'affaire « *Cerovšek et Božičnik contre la Slovénie* »).

«... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus**, leur donne la possibilité de faire objection à la décision ou de faire appel de celle-ci et sert également à étayer les motifs de la décision au public... » (§116 de l'Arrêt du 3.12.2017 dans l'affaire *Dmitrijevskiy C. Russie*)

« les parties à la procédure peuvent s'attendre à recevoir **des réponses précises et claires aux arguments qui sont déterminants pour l'issue de la procédure** (...). Il doit être clair dans la décision que les principales questions de l'affaire **ont été examinées** (...)» (par.55 de l'Arrêt du 8.12.2018 dans l'affaire *Rostomashvili C. Géorgie*)

« ... Cependant, l'approche dominante semble être que l'article 6 § 1 **s'applique également aux procédures d'autorisation d'appel** (ibid., § § 69-71; Monnell et Morris c. Royaume-Uni, 2 mars 1987, § 54, Série A no. 115; et Martinie c. France [GC], no. 58675/00, § § 11 et 53-55, CEDH 2006-VI), et que le mode de son application dépend des particularités de la procédure en cause, compte tenu de l'ensemble de la procédure menée dans l'ordre juridique interne et du rôle de la cour d'appel ou de cassation dans ce domaine (Monnell et Morris, précités, § 56). » (§ 55 de l'Arrêt du 02.10.14 dans l'affaire « *Hansen v. Norway* »)

« La Cour suprême a mis l'accent sur deux considérations principales pour lesquelles **les décisions de la Haute Cour refusant l'admission d'un appel devraient contenir des motifs**. Tout d'abord, il a souligné que des motifs doivent être fournis afin **d'assurer l'efficacité du contrôle de la Haute Cour**. Omettre de fournir des motifs " porte atteinte à l'exercice effectif du droit de faire réviser sa condamnation". L'exigence de motifs était une garantie nécessaire pour assurer un examen substantiel. En demandant à la cour d'expliquer

pourquoi l'appel n'aboutirait pas, **on pouvait s'assurer que la décision était rendue sur la base d'une évaluation approfondie et solide.** (§33 *ibid*)

« Deuxièmement, **l'absence de motifs a empêché de vérifier s'il y avait eu un réexamen substantiel de l'appel.** La Cour suprême a jugé que cela était pertinent pour l'appelant – **le motif du refus devrait permettre à l'appelant de vérifier que les questions soulevées dans l'appel avaient été correctement évaluées.** En outre, cela est pertinent pour l'organe de contrôle supérieur, lorsqu' il en existait. Où la loi a prévu que la décision de l'instance d'appel peut être interjeté appel à l'encontre d'un organe supérieur, **la décision de l'organe d'appel doit être motivée de manière à permettre à la révision de la décision.** » (§34 *ibid*)

« En ce qui concerne la mesure dans laquelle un raisonnement était nécessaire, la Cour suprême a fait observer que, comme point de départ, **le raisonnement devrait inclure ce qui était nécessaire pour démontrer qu'un réexamen substantiel avait eu lieu.** Habituellement, ce raisonnement pourrait être fait sommairement, sous une forme brève et succincte, **et être lié aux arguments de l'appel.** Le raisonnement devrait montrer que les erreurs alléguées dans la décision du tribunal de première instance avaient été comprises et **pourquoi le recours n'aboutirait manifestement pas.** Cela signifiait **qu'il serait insuffisante,** comme l'avait fait auparavant, **d'indiquer les motifs de l'appel et de paraphraser une exigence de la loi pour refuser l'admission d'un pourvoi.** À cet égard, le raisonnement devrait être formulé en vue de permettre à la Cour suprême de réexaminer la procédure de la Haute Cour, et notamment de déterminer si un **réexamen substantiel a été effectué conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.** (...) » (§35 *ibid*)

« ... les tribunaux nationaux, en ignorant complètement ces arguments, **bien qu'ils soient concrets, pertinents et importants,** n'ont pas rempli leurs obligations en vertu de la Convention ...» et donc cela "...constituait **une violation de l'accès du requérant au tribunal.** ... » (§ 88 **de l'Arêt du 09.06.20 dans l'affaire «Achilov and Others v. Russia»**)

« ...l'incapacité du tribunal d'indiquer de manière adéquate les raisons sur lesquelles l'arrêt a été fondé (...) (*Ibid*) Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention ...» (§ 89 *ibid*).

J'ai étayé mes arguments dans l'appel de la nombreuse jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que les autres cours des états-membres de l'Union Européenne **en faveur de garantir le droit d'accès à un tribunal,** aucune renonciation à ce droit, d'autant plus en l'absence d'autres moyens de protection.

Mais toutes ces informations clés ne figurent pas dans l'acte contesté de la cour d'appel, ce qui constitue **une violation du droit à un procès équitable** selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme :

L'Arrêt du 14.12.06 dans l'affaire «Shabanov and Tren v. Russia» (§ 39), 15.09.09 dans l'affaire «Mirolubovs and Others v. Latvia» (§§ 62, 63), du 01.07.14 dans l'affaire «S.A.S. v. France» (§§ 65 - 67), du 17.04.14 dans l'affaire «Lyubov Stetsenko v. Russia» (§ 72), du 07.12.17 dans l'affaire «S.F. and Others v. Bulgaria» (§ 65), du 14.12.17 dans l'affaire «Dakus v. Ukraine» (§ 37), du 23.10.18 dans l'affaire «Petrov and X v. Russia» (§§ 72, 74) et d'autres)

2.3 TROISIÈME MOYEN DE CASSATION

Le troisième moyen de cassation relative à **l'excès de pouvoir**, divisé en deux branches :

- 1) la première branche est relative à atteinte à un principe fondamental de procédure contradictoire et donc à **un procès équitable**.

La Cour d'appel n'a pas accompli **des garanties procédurales** concernant la fourniture d'un traducteur et d'un avocat, ce qui a influencé l'essence même de la procédure d'appel, c'est-à-dire **son imitation**.

Évident, cela est dû au fait que **mon appel n'a pas été traduit en français**, c'est-à-dire que ma demande d'un traducteur a été ignorée et que la Cour d'appel a délibérément violé mon droit **d'être entendu**, ce qui a entraîné une violation du droit à une décision motivée et de l'accès effectif à la Cour d'appel.

- **Observation générale No 32 Article 14.**

<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom32.pdf>

9. L'article 14 s'entend le droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou **dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés**. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que **personne ne soit privé, en termes procédurales, de son droit de se pourvoir en justice**. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des États parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'état partie ou relèveraient de sa juridiction(...). Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et **fondée sur des motifs objectifs et raisonnables**. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine

nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation .

13. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes... Le principe de l'égalité entre les parties s'applique aux procédures civiles également et veut, entre autres, que chaque partie ait la possibilité de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie. Dans des cas exceptionnels, ce principe peut aussi entraîner **l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète** dans les cas où, faute de quoi, une partie sans ressources ne pourrait pas participer au procès dans des conditions d'égalité (...)

10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa *d* du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, **les états sont encouragés, dans les autres cas, à accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur**, et ils y sont même parfois tenus.

L'assistance gratuite d'un interprète est fournie lorsque la Victime «... ne peut pas parler ou comprendre la langue utilisée par le tribunal» (§ 18.7 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 6 avril 1998 dans l'affaire «Victor P. Domukovsky and Others v. Georgia»)

« La Cour rappelle que le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – exige que chacune des parties se voie **offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation défavorable** par rapport à son adversaire (...). Toutefois, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, **toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées** par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (...). Il y a lieu de suivre la même approche en matière de procès civils. (§184 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire «Jasper v. the United Kingdom »)

« ... Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les mesures restreignant les droits de la défense qui sont **absolument nécessaires** (...). De surcroît, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, **toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires** (...). (§52 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire «Jasper v. the United Kingdom »)

Le fait de **ne pas refléter** dans l'acte judiciaire et, par conséquent, de **ne pas examiner** les arguments de la partie sur les éléments à prouver et

d'importance capitale viole **le droit fondamental d'être entendu**, garanti par l'article 6.1 de la Convention Européenne des droits de l'homme, l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, p. 2, «a» et «c» de l'article 41, l'article 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux, p. p. 7, 8, 13, 14, 16 des Observations du COMITÉ de l'observation générale N° 32, p. p. 12, 43 – 45 des Observations du CDH, Observation générale N°2 (2007), ce qui est établi par la Cour Européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

L'Arrêt de la CEDH du 12.02.04 dans l'affaire «Perez v. France» (§ 80), du 28.06.07 dans l'affaire «Wagner and J.M.W.L. v. Luxembourg» (§§ 96, 97), du 11.10.11 dans l'affaire «Fomin v. Moldova» (§§ 30 - 34), du 07.02.13 dans l'affaire «Fabris v. France» (§§ 72, 75), du 17.05.15 dans l'affaire «Karacsony and Others v. Hungary» (§ 156), du 12.04.2016 dans l'affaire «Pleş v. Romania» (§ 25), du 15.12.16 dans l'affaire «Khlaifia and Others v. Italy» (§ 43), du 06.02.20 dans l'affaire «Felloni c. Italie» (§§ 24 -31) et d'autres).

La violation du **droit d'être entendu viole l'essence même du droit à un procès équitable**, ce que la Cour européenne des droits de l'homme a maintes fois confirmé dans sa jurisprudence :

L'Arrêt du 27.10.11 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden» (§§ 113 - 116), du 15.06.17 dans l'affaire «Phillip Harkins v. United Kingdom» (§§ 62 - 65), du 09.07.19 dans l'affaire «Kislov v. Russia» (§§ 106 - 109), du 09.03.21 dans l'affaire «Eminağaoğlu v. Turkey» (§§ 104, 105) et d'autres)

Lorsque les décisions ne reflètent pas les arguments de la partie et ne les évaluent pas, ainsi les juges établissent **une norme de preuve inaccessible**, ce qui est défini dans la pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme :

Considération du CDH du 06.11.03 dans l'affaire «Safarmo Kurbanova v. Tajikistan» (p. 7.6), du 08.07.04 dans l'affaire «Barno Saidova v. Tajikistan» (n.n. 2.8, 3.4, 6.7), du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Tajikistan» (n.n. 2.8, 3.3, 6.6), du 11.07.14 dans l'affaire «Sergey Sergeevich Dorofeev v. Russia» (p.p. 10.2, 10.3, 10.6), du 23.07.14 dans l'affaire «Timur Ilyasov v. Kazakhstan» (p.p. 7.2, 7.4, 7.5, 7.7), du 04.04.18 dans l'affaire «Khairullo Saidov v. Tajikistan» (p. 9.6), «Mohamed Nasheed v. Maldives» (n. 8.3), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p.p. 3.4, 6.7), du 23.07.20 dans l'affaire «Lukpan Akhmedyarov v. Kazakhstan» (p. 9.10), du 02.11.20 dans l'affaire «Hom Bahadur Bagale v. Nepal» (n.n. 7.6 – 7.8, 7.11), l'Arrêt de la CEDH du 27.02.01 dans l'affaire «Jerusalem v. Austria» (§§ 45, 46), du 11.10.05 dans l'affaire «Savitchi v. Moldova» (§ 59), du 03.07.07 dans l'affaire «Flux v. Moldova (N° 2)» (§ 44), du 15.11.07 dans l'affaire «Khamidov v. Russia» (§ 174), du 27.11.08 dans l'affaire «Svershov v. Ukraine» (§ 71), du 11.10.11 dans l'affaire «Fomin v. Moldova» (§§ 30 - 34), du 14.11.13 dans l'affaire «Chankayev v. Azerbaijan» (§ 93), du 31.07.14 dans l'affaire «Nemtsov v. Russia» (§§ 88 - 94), du 02.02.17 dans l'affaire «Navalnyy v. Russia» (§ 72), du 15.06.17 dans l'affaire «Frolovs v. Latvia» (§§ 46, 48), du 03.10.17 dans l'affaire «D.M.D. v. Romania» (§§ 62 - 69), du 17.10.17 dans l'affaire «Tel v. Turkey» (§ 74), du 16.11.17 dans l'affaire «Ilgar Mammadov v. Azerbaijan (N° 2)» (§ 232), du 13.02.18 dans l'affaire «Butkevich v. Russia»

(§§ 101 - 103), du 13.03.18 dans l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 21.05.19 dans l'affaire «G.K. v. Belgium» (§§ 57, 60, 61, 64), du 14.01.20 dans l'affaire «Lazarević v. Bosnia and Herzegovina» (§§ 30 - 35), du 21.01.21 dans l'affaire «Trivkanović v. Croatia (N° 2)» (§§ 79 - 81), du 20.04.21 dans l'affaire «Stüker v. Germany» (§§ 48 - 50), du 07.05.21 dans l'affaire «Xero Flor w Polsce sp. z o.o. v. Poland» (§§ 168 - 173) et d'autres.)

2) la deuxième branche est relative à atteinte à **un principe à la compétence de la juridiction.**

Mon droit à une composition du jugement établie par la loi, impartiale et désintéressée est violé à partir de la première instance, ce qui découle de l'essence de ma demande d'indemnisation, ainsi que des actions des magistrats de deux instances qui agissent clairement dans l'intérêt illégal d'un juge de la CEDH, **M. Lado Chanturia**, qui a agi illégalement dans l'intérêt du gouvernement et des juges français.

«Une caractéristique inhérente à l'exercice approprié des pouvoirs judiciaires est qu'ils doivent être exercés par **un organe faisant preuve d'une attitude indépendante, objective et impartiale vis-à-vis des questions en question** " (*par. 10.3 de la Constatations du Comité des droits de l'homme du 28.12.2006 dans l'affaire « Bandajevsky c. Bélarus»*)

« La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a indiqué que, puisque l'exercice du droit constitutionnel à la protection judiciaire exigeait **le renvoi inconditionnel de l'affaire à un autre tribunal dans les cas où le tribunal compétent pour examiner l'affaire est partie à la relation matérielle contestée** et donc il n'a pas le droit de résoudre dans le cas de tout questions relatives à l'exercice de la justice, les tribunaux arbitraux devraient procéder à partir de ce qui est prévu dans les normes de la législation de procédure civile, réglementation similaire relations juridiques, à savoir que la question de la transmission de l'affaire à un autre tribunal ne peut être autorisé que **par un tribunal supérieur.**» (*Décision de la Cour Constitutionnelle de la RF du 3.10.2006 z. N 408-O*)

Aucune instance n'a examiné ma demande relative à la juridiction de l'affaire formulée dans la demande d'indemnisation (partie VI) et dans mon appel (partie 3 p. 3.2, partie 4 p. 3).

- **Selon l'art. 7-1 de l' Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**

Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

« **Le juge doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation** » (Art. R. 721-6 CJA ; art. 346 CPC).

Donc, les magistrats se sont arrogé un droit qu'ils n'ont pas (*l'excès de pouvoir*)

L'arbitraire aura lieu «... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément **de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...)** ou **lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente (...)**» (§76 de l'Arrêt du 22.10.2018 dans l'affaire « *S., V. et A. c. Danemark* »).

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention» (§ 89 de l'Arrêt du 9.03.2006 dans l'affaire «*Menesheva c. Russie*» ; Arrête de la CEDH du 28.03.17 dans l'affaire «*Volchkova et Mironov c. Russie*»).

si les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc pas dissipé le doute légitime sur le parti pris du tribunal de première instance (§ 58 de l'Arrêt du 5.04.18 dans l'affaire « *Boyan Gospodinov c. Bulgarie*).

« ... un tribunal **indépendant**, dans le cadre d'une procédure contradictoire, offre une garantie ferme contre les décisions **arbitraires**» (§ 71 de l'arrêt du 6.12.2005 dans l'affaire « *Hirst c. Royaume-Uni (N° 2)* »)

La jurisprudence des organes internationaux de l'Union européenne confirme également que les décisions de refuser l'accès à la justice sont rendues **par la composition illégale du magistrat** :

Considérations du Comité des droits de l'homme du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Tajikistan» (p.p. 2.8, 3.3, 6.6), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p. 3.4, 6.7) et autres ; Arrêts de la CEDH du 05.04.07 dans l'affaire «Stoimenov v. the former Yugoslav Republic of Macedonia» (§§ 40 - 43), du 20.09.16 dans l'affaire «Karelin v. Russia» (§ 52), du 12.04.18 dans l'affaire «Chim and Przywieczerski v. Poland» (§ 169), du 27.10.20 dans l'affaire «Ayettullah Ay v. Turkey» (§§ 130, 147, 191, 192, 195, 196) et autres

Dans une telle situation **de conflit d'intérêts** (l'art. 19 de la Convention des nations unies contre la corruption, p.3 «c» du Principe V de la Recommandation N° R(94)12 du Comité des ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des cours, adoptée 13.10.94) **la cour ne poursuit pas un but légitime** (§§ 20 – 23 de l'Arrêt du 30.03.21, l'affaire «*Oorzhak c. Russie*»), **refusant l'accès à une justice.**

III. CONSÉQUENCES DE DROIT

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

Il y a un résultat naturel lorsque les décisions prises n'ont aucun fondement juridique et n'établissent **aucun lien entre** les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure, ce qui constitue en fait un «**déni de justice**», comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

Les Arrêts du 09.04.13 dans l'affaire «Andelkovic v. Serbia» (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire «Sukhanov and Others v. Russia» (§§ 51 - 53), du 13.03.18 dans l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 06.09.18 dans l'affaire «Dimitar Yordanov v. Bulgaria» (§ 48) et autres.

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (§115 *ibid*).

IV. EXIGENCES

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observation générale N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux États membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

Je demande :

- 1) **ÉTABLIR** la composition du jugement impartiale et indépendante, garantie par le droit international en tant que droit fondamental.
- 2) **EXAMINER** mon pourvoi en cassation sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine »*)
- 3) **APPLIQUER** les règles du droit international qui garantissent l'accès à un tribunal de recours contre les violations des droits de l'homme et de leur protection indépendamment de l'absence ou de la présence d'un avocat (art. 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux, art. 6.1 et 6.3 «c» de la Convention Européenne des droits de l'homme, art. 14.1 et 14.3 «d» du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

et

NE PAS APPLIQUER la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales d'accès à la justice, conformément aux articles 26, 27, 29, 31, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

- 4) **IMPLIQUER** le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour examiner les questions de compétence, les limites de l'immunité des organes internationaux, les recours autres que judiciaires, car il ne résout pas

efficacement ces questions à ce jour, ce qui rend difficile mon accès à la justice, ainsi que l'accès d'autres victimes de corruption internationale similaire.

- 5) **CASSER ET ANNULER** les décisions attaquées avec toutes conséquences de droit.

- 6) **METTRE À LA CHARGE** de l'Etat la somme de **3 500 euros** (la préparation du pourvoi en cassation) et 35 euros x 17 pag.= **595 euros** (une traduction du pourvoi en cassation), **3 500 euros** (la préparation de l'appel) et 35 euros x 44 pag. = **1 540 euros** (une traduction de l'appel) de frais et à verser à l'association «Contrôle public» en raison de la nécessité de ce travail pour accéder à la justice afin de protéger les droits violés.

- 7) Reconnaître l'Association «Contrôle public» comme mon conseiller en l'absence d'un avocat et un traducteur à partir du moment où j'ai saisi le tribunal.

« ... organisation non gouvernementale, ces entités étant créées précisément dans le but de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres » (§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 14.01.2020 dans l'affaire «Beizaras and Levickas v. Lithuania»)

« Dans ce contexte, la Cour est convaincue que, compte tenu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à L'association LGL, dont les requérants étaient membres (...), et qui est une organisation non gouvernementale créée dans le but d'aider les personnes victimes de discrimination à exercer leur droit à une défense, y compris devant les tribunaux, d'agir en tant que représentant des "intérêts" des requérants dans le cadre de la procédure pénale interne (...). En conclure autrement reviendrait à empêcher que des allégations aussi graves de violation de la Convention ne soient examinées au niveau national. En effet, la Cour a jugé que, dans les sociétés modernes, le recours à des organismes collectifs tels que les associations est l'un des moyens accessibles, parfois les seuls, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts particuliers. En outre, le droit des associations d'intenter une action en justice pour défendre les intérêts de leurs membres est reconnu par la législation de la plupart des pays européens (...). Toute autre conclusion, trop formaliste, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention (...) » (§ 81 *ibid*)

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Copie intégrale de la décision du TA de Strasbourg N° 2102893 du 03.05.2021
2. Copie intégrale de la décision de la CAA de Nancy N°2101437 du 03.06.2021
3. Appel en français traduit par l'Association «Contrôle public» pour l'instance de cassation
4. Pourvoi en cassation en français traduit par l'Association «Contrôle public» pour l'instance de cassation
5. Formulaire de demande d'aide judiciaire

La victime de torture physique et mentale, de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, privée de protection judiciaire et d'assistance juridique pendant 25,5 mois, avec l'aide de l'Association «Contrôle public»

M. Ziablitsev S.

